



**Pays du Mont-Blanc**  
communauté de communes

Envoyé en préfecture le 26/06/2025

Reçu en préfecture le 26/06/2025

Publié le

S<sup>2</sup>LOW

ID : 074-200034882-20250623-DECBUR2025\_50\_1-AR

## CONDITIONS D'ADMISSION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu les statuts de la CCPMB,  
Vu l'arrêté préfectoral DDPP n°2010.128 autorisant l'exploitation d'un chenil de 58 chiens,  
Vu la décision du bureau communautaire du 02 juin 2025 n°50/2025

### ARTICLE 1 : CONDITIONS GÉNÉRALES

La CCPMB s'engage à héberger, soigner et nourrir les animaux qui lui ont été confiés en lui apportant les soins appropriés conformément à la réglementation en vigueur, dans la limite des capacités d'accueil du chenil.

Pour être admis en pension, votre animal doit impérativement être à jour de vaccination. Il appartient au propriétaire de fournir son carnet de santé à son arrivée dans la pension. Chaque propriétaire indiquera un numéro de téléphone pour le prévenir en cas d'urgence, ainsi que les coordonnées du vétérinaire traitant de l'animal. La CCPMB dégage toute responsabilité si les renseignements donnés par le propriétaire lors de la mise en garde s'avéraient faux ou en cas d'injoignabilité du propriétaire.

### ARTICLE 2 : L'ANIMAL ET SON BIEN-ÊTRE

Chaque animal admis en pension devra être identifié par un tatouage ou une puce électronique et devra être à jour des vaccinations suivantes : Maladie de carré, hépatite de rubarth, parvovirose, leptospirose, toux de chenil.

L'animal devra être porteur d'un collier antiparasitaire ou traité contre les parasites externes et devra avoir été vermifugé depuis moins de six mois. Les traitements vétérinaires en cours ne peuvent être administrés que s'ils sont fournis avec leur ordonnance. La nourriture est fournie par nos soins à l'animal dans le cadre de la pension. Les propriétaires qui le souhaitent peuvent fournir une alimentation propre à leur animal, dans un contenant rigide et fermé obligatoirement, ce qui n'engendrera aucune réduction des frais de pension, ni surcoût dans le cadre d'une alimentation séparée. Les habitudes, craintes, manifestations d'agressivité ou autres comportements doivent nous être signalés avant l'admission de l'animal. Un état général sera effectué par l'agent animalier à l'arrivée de l'animal. Nous nous réservons le droit de refuser un animal ne présentant pas les garanties sanitaires suffisantes, se révélant malade ou contagieux après examen de l'animal à son arrivée, ou présentant des troubles de comportement. Le propriétaire doit être assuré pour son animal en responsabilité civile et reste responsable des dommages éventuels causés par son animal pendant son séjour, sauf faute grave reconnue imputable à notre établissement ou à notre personnel. Les chiens de 1ère et 2ème catégorie sont acceptés dans l'établissement. Le propriétaire devra alors présenter le jour de l'arrivée du chien tous les documents obligatoires relatifs à ces deux catégories. Les « affaires personnelles » (jouet...) de l'animal sont acceptées, mais nous déclinons toute responsabilité en cas de perte ou détérioration.

Les propriétaires s'engagent à prévenir le chenil en cas de prolongement du séjour au moins 24 heures avant la fin initiale.

Tout animal non repris de la pension dans un délai de 8 jours après la date prévue dans le contrat sera considéré comme abandonné. Le chenil se décharge de toute responsabilité pour un accident produit et subi par un chien fugueur à l'extérieur de la pension canine, sauf défaut de surveillance du personnel. Le propriétaire d'un chien qui a au moins fugué une fois doit le signaler lors de l'arrivée du chien, ainsi que sa capacité à sauter plus de 2 Mètres de haut. La période de chauffe hivernale est décidée par la CCPMB en fonction des conditions météorologiques et engendrera une facturation de la prestation.

Tél. : 04 50 78 12 10  
accueil@ccpmb.fr  
ccpmb.fr

648, chemin des Prés Caton  
P.A.E du Mont-Blanc  
74190 PASSY



### ARTICLE 3 : CONDITIONS D'HÉBERGEMENT

Chaque animal dispose d'un box individuel, dans des locaux régulièrement désinfectés, ventilés et chauffés en hiver, avec parcs de détente attenants. Pour un même propriétaire de plusieurs chiens, ceux-ci peuvent être placés dans le même box, ce qui entraîne une tarification spécifique par animal supplémentaire. Le nombre maximal d'animaux par box sera défini par les agents animaliers, en fonction du comportement et de la taille des animaux. La pension n'est pas responsable des épidémies ou eczémas qui pourraient survenir pendant et après le séjour de l'animal.

### ARTICLE 4 : HORAIRES ET JOURS D'OUVERTURE AU PUBLIC

La pension est ouverte toute l'année de 8h30 à 12h00 et de 14h30 à 18h00 du lundi au dimanche, jours fériés compris. La pension est fermée au public le 25 décembre et le 01 janvier. En cas de fermetures exceptionnelles, une affiche sera apposée à l'entrée du bâtiment. Dans la mesure du possible, il est préférable d'amener son chien avant 17h30 pour une entrée l'après-midi. Ceci afin d'installer le chien dans le calme et lui permettre une dernière sortie avant la fermeture.

### ARTICLE 5 : TARIFS

Modalités de règlement : 30% à la réservation du séjour, non remboursable sauf animal refusé en début de séjour par le chenil, comme prévu à l'article 2. Le solde à la fin du séjour, avant la restitution de l'animal. En cas de retour prématuré, les journées ne seront en aucun cas remboursées. Toute journée supplémentaire sera facturée. La journée d'accueil s'entend comme une période de 24 heures, toute période commencée est due avec, le jour de départ une tolérance de 2 heures. Pendant les mois de juillet et août, les réservations se feront à la semaine, sur sept jours consécutifs, avec un dépôt et un retrait sur la plage du vendredi après-midi au dimanche soir, selon les horaires d'ouverture précisés à l'article 4. Les tarifs sont fixés par délibération du conseil communautaire ou du bureau communautaire. Les tarifs en vigueur sont annexés au présent document et sont affichés à l'accueil de la pension. Les moyens de paiement autorisés sont : chèque, espèce, carte bancaire ou mandat administratif. Pour les paiements par chèque, une pièce d'identité sera exigée. Pour tout animal blessé ou malade, la CCPMB s'engage à faire soigner l'animal par son vétérinaire traitant en priorité si celui-ci se trouve à proximité ou par tout autre vétérinaire disponible sur le Pays du Mont-Blanc et décline toute responsabilité en cas de décès ou de problème de santé. Les frais qu'entraînent les soins et les traitements sont à la charge du propriétaire de l'animal et seront à réglés directement auprès du vétérinaire ou auprès de la CCPMB si celle-ci a avancé les frais. Les frais de transport de l'animal chez le vétérinaire seront facturés par la CCPMB au propriétaire. Sauf en cas d'hospitalisation, les longs séjours sont plafonnés à trois mois consécutifs. En cas de long séjour, le paiement des frais de pension est à régler à la fin de chaque mois.

### ARTICLE 6 : CONDITIONS PARTICULIÈRES

Les associations et professionnels ne bénéficient pas de « l'avantage tarifaire » pour les animaux supplémentaires dans un même box et devront s'acquitter à la réservation de 100% des frais de séjour, non remboursable. La pension n'est pas tenue d'accueillir simultanément plus de quatre animaux appartenant au même propriétaire. Il peut être demandé l'acquittement de 100% des frais de séjour, non remboursable.



**Pays du Mont-Blanc**  
communauté de communes

Envoyé en préfecture le 26/06/2025

Reçu en préfecture le 26/06/2025

Publié le

S<sup>2</sup>LOW

ID : 074-200034882-20250623-DECBUR2025\_50\_1-AR

## ARTICLE 7 : AUTRES SERVICES

Le chenil est amené à mettre en place d'autres services pour les chiens en pension. Ces services seront effectués à la demande du propriétaire et soumis à une facturation supplémentaire. Conformément à l'article 5, pour tout problème de santé survenu à l'exécution de ces services, la CCPMB décline toute responsabilité. Les propriétaires sont invités avant de choisir ces services de vérifier s'il n'y a pas de contrindications particulières (produits, activités physiques, ...). L'annexe 1 présente un tableau non exhaustif de distinction des gabarits et poils des chiens en fonction de leur race qui pourra servir de référence au personnel du chenil au moment de l'appréciation du chien, ce qui déterminera le tarif correspondant.

## ARTICLE 8 : LITIGE

Tout litige dans l'exécution de la présente pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président de la CCPMB, d'un recours auprès du médiateur ou d'un recours auprès du Tribunal administratif de Grenoble.

Fait à Passy le 23 juin 2025



Le Président

Jean-Marc PEILLEX